

DECISION DCC 18 – 050 DU 1^{ER} MARS 2018

Date : 1 mars 2018

Requérant : Guillaume AGLETE H

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens : (Conflit domanial)

Arbitrage de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 08 août 2017 sous le numéro 1323/229/REC, par laquelle Monsieur Guillaume AGLETE H. forme un recours « contre le juge Joseph KPLOCA pour abus de pouvoir, association de malfaiteurs, bris des installations, dégradation de biens d'autrui et pour déguerpissement manu militari » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis le directeur de la société AMOS-GROUP. Ma société avait un bail avec la famille DOSSOU-YOVO, représentée par DOSSOU-YOVO Paulin et

DOSSOU-YOVO Richard, tous demeurant et domiciliés à Assrossa dans l'arrondissement de Godomey.

Depuis des années, je fabriquais des briques que je vendais jusqu'à ce jour. Il y a quelque temps, j'ai appris que des gens inconnus sont entrain de roder autour de mes installations et je n'y prenais aucune importance.

Monsieur Guy DOSSOU-YOVO est venu me déclarer que c'est le juge Joseph KPLOCA qui a acheté la parcelle sur laquelle j'ai mon bail.

Brusquement, le juge Joseph KPLOCA m'a convoqué auprès de la brigade de Gendarmerie de Togoudo le 07 juillet 2017. Je suis parti avec mon Avocat.

Monsieur Guy DOSSOU-YOVO m'a déclaré que le juge Joseph KPLOCA veut me rencontrer dans l'hôtel CAPRICORNE à 22h 30 mn.

A la rencontre, le juge KPLOCA a déclaré que c'est dorénavant lui qui est le nouveau propriétaire des lieux baillés que j'occupe.

Je lui ai demandé son titre de propriété et Monsieur Joseph KPLOCA a dit qu'il ne l'a pas apporté.

Je lui ai demandé de me donner une photocopie de son titre de propriété afin que je contacte mes bailleurs des lieux que j'occupe. Sans m'envoyer ce titre et sans autres ordonnances d'aucune autorité judiciaire, sans aucun commandement, le juge Joseph KPLOCA m'envoie une convocation de la Gendarmerie de Togoudo le 07 juillet 2017.

Il m'a dit, notamment que je ne lui paye pas le loyer des lieux que j'occupe depuis plusieurs mois.

Mes bailleurs m'ont dit de ne payer aucun sous au juge Joseph KPLOCA : qu'ils ne lui ont rien vendu.

Le 09 juillet 2017, le juge Joseph KPLOCA a démontré ses forces en faisant, notamment, envoyer des bandits armés jusqu'aux dents qui m'ont empêché de poursuivre mon travail habituel sur les lieux baillés.

Une horde de gros bras, encadrés et dirigés par Monsieur Guy DOSSOU-YOVO, un récidiviste connu de tout Godomey Togoudo, ami intime du juge Joseph KPLOCA, qui a été

dernièrement relaxé de la prison civile de Misséréfé, ont assailli les lieux.

Le juge KPLOCA a envoyé plusieurs voyages de sable et de graviers et a empêché mon entreprise de poursuivre son travail habituel.

Il a, notamment, envoyé des maçons qui ont démarré la fabrication des briques en désordre et qui ont cassé les formes de dallage et mes briques en creusant des fondations de clôture » ; qu'il ajoute : « Mes bailleurs ont saisi leur huissier qui a contacté le géomètre expert, en charge du lotissement de leur localité, pour n'opérer aucune mutation de nom à qui que ce soit en ce moment précis.

Malgré cela, Monsieur KPLOCA Joseph a intimé l'ordre à ce géomètre expert de tout changer en son nom, et c'est ainsi que les ouvriers du géomètre expert sont descendus sur le terrain, pour lui poser des bornes fictives sans la présence d'aucun comité de lotissement.

Mes bailleurs avaient donné six cent cinquante mille (650.000) francs CFA à leur oncle, Monsieur DOSSOU-YOVO Doutè Crespin, pour procéder aux opérations de lotissement ; jusqu'à présent rien n'a été encore fait. J'ai pris un huissier qui est venu faire le constat de tout sur les lieux.

C'est pourquoi, je vous déclare que le juge Joseph KPLOCA a usé de ses pouvoirs exorbitants de juge pour influencer tout le monde.

C'est un abus de pouvoir, délit prévu et puni par l'article 61 alinéa 2 de la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publique et semi publique ;

- association de malfaiteurs, délit prévu et puni par les articles 265, 266, 267 et 268 du code pénal ;
- bris des formes de dallage d'autrui et briques, délits prévus et punis par l'article 456 du code pénal.

Le juge KPLOCA Joseph se croit au-dessus de toutes les lois de la République, notamment la Constitution du Bénin qui dispose en son article 19 : "Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou de

traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions sera puni, conformément à la loi”.

Tous ces actes de menaces de mort, de dégradations, de bris des biens d'autrui, de violences, de voies de fait sont indignes de la personnalité du juge Joseph KPLOCA et de ses acolytes Guy DOSSOU-YOVO et les gros bras recrutés qui sont entrain de terroriser la société AMOS-GROUP contre la jouissance paisible de son droit de bail sans la présentation d'un titre de propriété crédible et sans les procédures pour un déguerpissement manu militari qui exige beaucoup d'autres procédures » ; qu'il demande à la Cour « ...d'intervenir pour surseoir aux opérations de clôture par le juge KPLOCA et pour qu'une lumière soit faite sur tout le passage. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le chef du poste avancé de Togoudo (brigade territoriale de Godomey), le maréchal des logis-chef ZANNOU T. Ezéchiél, écrit : « ...Courant... juillet 2017, j'ai été saisi par le juge Joseph KPLOCA, procureur de la République du tribunal de Ouidah, qui me demande d'inviter sur convocation le sieur Guillaume AGLETE qui occupe sa parcelle sise au quartier Gbègnigan à Togoudo, afin de payer ce qu'il lui doit comme loyer et de libérer la parcelle par la suite pour des travaux de construction.

Selon les faits, les bailleurs du sieur Guillaume H. AGLETE ont pris l'héritage de la famille sans donner la part de la petite sœur de leur feu père (leur tante). Ladite tante a revendiqué sa part d'héritage entre temps et ses neveux lui ont cédé le domaine mis en bail. ...Le sieur AGLETE, informé de la situation, a commencé par payer le loyer à la tante en question. Une parcelle du domaine ayant été vendue au juge Joseph KPLOCA, celui-ci a demandé à Monsieur AGLETE de poursuivre l'exploitation de la

parcelle jusqu'au mois de mai 2018 et de lui payer désormais le loyer, selon les dires du procureur KPLOCA. Mais, le sieur Guillaume H. AGLETE n'a pas voulu respecter la volonté du nouveau propriétaire des lieux.

Le 07 juillet 2017, les deux parties se sont présentées dans mon bureau et n'ont pas voulu s'entendre. Pour Guillaume H. AGLETE et son Conseil, il y a eu un vice de procédure dans la cession de la parcelle au juge KPLOCA et par conséquent, ce dernier ne pourra pas l'expulser des lieux avant le terme de son contrat, mais se dit prêt à rembourser le loyer qu'il a cessé de payer depuis janvier 2017. Enervé, le procureur a immédiatement quitté mon bureau tout en ajoutant qu'il détient tous les documents de sa propriété et qu'il est en droit d'en jouir.

J'ai demandé au sieur AGLETE de remettre en place le voyage de sable du juge KPLOCA qu'il a utilisé sans son avis et de poursuivre le reste du dossier devant les tribunaux compétents » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Joseph KPLOCA écrit : « ...Je présenterai d'abord les faits avant de faire mes observations.

I- Les faits :

Contrairement aux propos mensongers du plaignant appuyés de fausses pièces conçues pour les besoins de la cause avec la complicité de son Conseil, j'ai acquis par une convention de vente ...du 13 novembre 2015, par l'intermédiaire de Monsieur Guy DOSSOU-YOVO, une parcelle au nom de ma fille Lucette Olivia Mahutin AHOUANGAN KPLOCA auprès de Madame Akoua Marie DOSSOU-YOVO au prix de six (06) millions (6.000.000) de francs. Ma convention de vente était signée aussi bien par ma vendeuse que ses cohéritiers du lot de 24 parcelles dont fait partie celle qui m'a été vendue, à savoir : Crespin DOSSOU-YOVO dit Noumontoï Adinclounon encore appelé Vodounon, ses neveux Richard DOSSOU-YOVO et Paulin DOSSOU-YOVO qui opèrent en représentation de leur feu père Christophe DOSSOU-YOVO. Après avoir payé une première tranche de trois millions (3.000.000) de francs du prix convenu le 13 novembre 2015, j'ai sollicité et

obtenu de ma vendeuse l'autorisation d'y démarrer les travaux de construction. Dans ce cadre, j'y ai fait verser deux (02) camions six (06) roues de sable à raison de cinquante mille (50.000) francs le voyage. Mais, Monsieur Guillaume H. AGLETE sans mon accord en a disposé pour fabriquer des briques qu'il a vendues et n'a remboursé qu'un voyage qu'après que je l'ai convoqué à la brigade de Gendarmerie de Godomey début juillet 2017. Il reste me devoir un voyage de sable jusqu'alors. J'ai alors demandé à Monsieur Guy DOSSOU-YOVO de me retourner les trois millions (3.000.000) de francs que j'ai avancés. Il a, en novembre 2015, initié une rencontre pour demander au plaignant, non seulement, de rembourser mes deux (02) voyages de sable, mais aussi, pour lui impartir un délai de trois (03) mois pour libérer ma parcelle, car disait-il, le contrat que Monsieur Guillaume H. AGLETE a signé avec les frères Richard DOSSOU-YOVO et Paulin DOSSOU-YOVO et qui portait sur une superficie de mille mètres-carrés (1000 m²) avant les opérations de lotissement et de recasement dans la zone ne concerne après lesdites opérations que les deux (02) parcelles... qui précèdent celle qui m'a été vendue. Cette rencontre n'a pu se tenir parce que je n'étais pas arrivé au lieu de la réunion à temps et parce que, le plaignant devant se rendre à une invitation à Porto-Novo, n'a pu attendre plus longtemps. Mais, avant de partir, il m'a laissé son contact pour que je l'appelle, ce que j'ai fait. Mais, j'ai regretté de l'avoir appelé. A peine me suis-je présenté à lui comme le propriétaire de la parcelle sur laquelle sont versés les deux (02) voyages de sable dont il a disposé et lui ai demandé de me les rembourser et de me libérer la parcelle dans un délai de trois (03) mois qu'il me rabroua et coupa la conversation. Il s'est mis à m'appeler par la suite, mais je n'ai pas osé lui parler. J'ai exigé de nouveau que Monsieur Guy DOSSOU-YOVO me rembourse mes trois millions (3.000.000) de francs ou se charge de régler le problème et me libère la parcelle. C'est dire que Monsieur Guillaume H. AGLETE savait que la parcelle relevée à l'état des lieux sous le numéro 2074 "r" sur laquelle il n'a signé formellement aucun contrat avec qui que ce soit dans la famille DOSSOU-YOVO était déjà vendue par Madame Akoua Marie DOSSOU-YOVO à qui ladite parcelle et

six (06) autres ont été attribuées après le partage des 24 parcelles affectées à leur lit.

Mais parce que, entre-temps, les opérations de recasement étaient suspendues dans la commune d'Abomey-Calavi et surtout parce que "je n'avais pas fini de payer le prix d'achat convenu, la situation était restée en suspens jusqu'au 02 décembre 2016 où j'ai payé les trois millions (3.000.000) de francs restants. J'ai exigé de percevoir désormais le loyer de quinze mille (15.000) francs que le plaignant payait à ma vendeuse parce qu'il a pris l'habitude d'exploiter un vieux puits qu'il y a sur la parcelle en cause et d'y sécher les briques qu'il fabriquait, ne serait-ce que pour le mettre sous mon autorité et négocier directement la libération de la parcelle avec lui. Mais une fois encore, je n'ai plus rien demandé ni exigé jusqu'en mai 2017 où un soir aux environs de 22h, je reçus un appel de Monsieur Guy DOSSOU-YOVO m'invitant à une rencontre avec Monsieur Guillaume AGLETE parce qu'il souhaiterait se retirer de son rôle d'intermédiaire entre nous pour que je traite directement avec lui.

A cette rencontre qui s'est tenue à Cotonou dans la nuit, j'ai fait la connaissance de Monsieur Guillaume AGLETE, exigé qu'il me rembourse mes deux (02) voyages de sable, me paye les arriérés de loyer qui s'élevaient à cent vingt mille (120.000) francs CFA et lui ai imparti un délai d'un an, soit fin mai 2018 rigoureusement, pour libérer la parcelle. En réaction, Monsieur Guillaume H. AGLETE a feint d'accepter mes exigences, a demandé que je l'autorise à achever une construction en matériaux définitifs qu'il a démarrée sans l'autorisation de personne et qui a suscité la colère de Monsieur Guy DOSSOU-YOVO et qui a fait qu'il a convoqué d'urgence cette réunion. J'ai déploré qu'il ne m'ait pas informé de cela d'entrée de jeu, ce qui m'aurait amené à ne lui accorder que trois (03) mois de préavis, mais, j'ai clairement désapprouvé cette façon de faire de Monsieur Guillaume AGLETE et lui ai dit que dans un an rien ne peut justifier qu'il ne libère pas la parcelle. Il m'a donné ses contacts et on s'était séparé » ;

Considérant qu'il poursuit : quelques jours après cette rencontre, je reçois un appel de Monsieur Guy DOSSOU-YOVO m'informant de la part de ma vendeuse de tout mettre en œuvre pour prendre ma parcelle sinon de ne pas m'en prendre à elle après parce que Monsieur Guillaume H. AGLÈTE serait en train de multiplier des artifices et subterfuges pour remettre en cause le partage de l'héritage immobilier successoral affecté au lit constitué par le feu père des nommés Richard et Paulin DOSSOU-YOVO, Akoua Marie DOSSOU-YOVO, ma vendeuse, et Vodounon DOSSOU-YOVO, en sommant cette dernière au nom de ses neveux Richard DOSSOU-YOVO et Paulin DOSSOU-YOVO de dire ce qu'elle a fait des sept (07)) parcelles qui lui ont été confiées et non données au titre de sa part d'héritage et en envoyant un autre exploit au géomètre ayant diligenté les opérations de lotissement et de recasement dans la zone où sont situées les parcelles de ne procéder à aucune mutation relativement à ces parcelles. J'ai appelé Monsieur Guillaume H. AGLÈTE pour savoir pourquoi n'a-t-il pas payé les loyers qu'il me devait comme convenu ? Sa réponse était sans ambages : il ne paie pas parce que nous sommes dans le nouveau départ et qu'il y aurait des difficultés partout et parce que c'est à lui, qui a son entreprise sur la parcelle, qu'on devrait la vendre même s'il n'a pas de l'argent au moment où on lui en a fait l'offre. Je lui ai répondu que sa réaction témoigne de ce qu'il a une arrière-pensée, qu'il est en train d'ourdir un plan et qu'il doit arrêter la construction en matériaux définitifs qu'il a entamée pour qu'on aplanisse les malentendus. Il m'a demandé de venir arrêter les travaux si je le pouvais. Il a passé, outre mon interdiction et a achevé la construction. J'ai fait implanter une plaque d'identification en mon nom sur la parcelle qui s'y trouvait jusqu'alors et l'ai convoqué à la brigade de Gendarmerie de Godomey. Après n'avoir pas répondu à la première convocation, Monsieur Guillaume H. AGLÈTE a comparu à la deuxième convocation accompagné d'un Monsieur qui s'est présenté à la fin de la rencontre comme son Conseil, mais que je ne connaissais pas. A cette rencontre tenue au poste avancé de Togoudo avec le chef de poste, j'ai porté plainte contre lui pour vol de mes deux (02) camions de sable et

pour violences et voies de fait, mais précisé que je ne voulais pas de sa poursuite immédiatement, mais que l'autorité militaire qu'incarne le chef de poste lui dise qu'il a à me rembourser très prochainement lesdits camions de sable, à me payer les arriérés de loyer qui s'élevaient à l'époque à cent soixante mille (160.000) francs et à me libérer ma parcelle au plus tard fin mai 2018. Ce qui fut fait. Je m'apprêtais à demander que le chef de poste nous convoque pour une date ultérieure plus lointaine pour jauger sa bonne foi lorsqu'intervenant en dernière position, son Conseil a dit : mon client ne te paiera pas un franc tant que tu ne lui feras pas signifier ta convention de vente, qu'il fera consigner les arriérés de loyer au greffe du tribunal d'Abomey-Calavi, que les parcelles qu'il a louées ne peuvent être vendues qu'à lui et non à d'autres personnes. Ayant compris que le vrai motif est ailleurs et que ce n'est pas parce qu'il est en difficulté qu'il ne payait pas les loyers échus, mais parce qu'il s'apprêtait à mettre la parcelle en cause en litige de sorte à rendre indispensable l'intervention de la justice pour la libérer, j'ai pris mes responsabilités, à savoir, celle qui a consisté à la clôturer. Aujourd'hui ma parcelle est clôturée et sans violences. C'est d'ailleurs Monsieur Guillaume H. AGLETE qui a, après qu'on a versé un premier voyage de sable sur la parcelle, fait aligner des briques sur le côté Ouest de la parcelle pour empêcher qu'on poursuive d'y entreposer de sable et de graviers. Mais, le chauffeur du camion, ses apprentis, Monsieur Guy DOSSOU-YOVO, Vodounon DOSSOU-YOVO auraient dégagé une partie des briques alignées de façon à y faire une ouverture et permettre au camion de passer et de verser du sable et de graviers sur la parcelle. C'est ce qui ressort du point qui m'a été fait par Monsieur Guy DOSSOU-YOVO en présence de son oncle Vodounon DOSSOU-YOVO et du géomètre en charge du lotissement dans la zone.

II- Mes observations :

Au titre de mes observations, je voudrais seulement souligner à l'attention des sages de la Cour constitutionnelle que les faits en l'espèce en cause, posent le problème de l'exécution d'un ...bail d'immeuble et du droit de propriété des immeubles

loués qui relèvent plutôt de la compétence des juridictions de l'ordre Judiciaire et non de celle de la Cour constitutionnelle. Je soulève, en conséquence l'incompétence de la haute Juridiction à connaître desdits faits. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Guillaume H. AGLETE tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement du litige domanial qui l'oppose à Monsieur Joseph KPLOCA ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Guillaume H. AGLETE, à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Togoudo, à Monsieur Joseph KPLOCA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-